

Dispositions relatives aux enseignes rattachées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES

Une enseigne rattachée peut être installée sur tout mur de bâtiment principal donnant sur une rue ou une aire de stationnement commune dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré. Dans le cas spécifique d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, elles sont permises dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AUTORISÉES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

1. Enseigne à plat;
2. Enseigne en projection ou suspendue;
3. Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
4. Enseigne sur auvent;
5. Enseigne faisant l'annonce d'un spectacle ou d'une représentation.

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne à plat sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment;
2. L'enseigne ne doit pas excéder le toit, le mur du bâtiment ou les côtés de la marquise sur lesquels elle est installée;
3. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
4. L'enseigne peut faire saillie de 0,36 m maximum;
5. L'enseigne doit, en tout temps, être située à au moins 1,20 m au-dessus du niveau moyen du sol. Pour les établissements qui ne sont pas situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, les enseignes collectives à plat doivent être installées sur la portion de mur située immédiatement au-dessus ou à côté de la porte conduisant à ces établissements, sans toutefois excéder 1,5 m². Toutefois, pour un établissement situé à l'étage, il est permis d'installer une enseigne à plat constituée de lettres individuelles détachées.
6. L'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Toutefois, pour un établissement occupant un local réparti au rez-de-chaussée et à l'étage d'un bâtiment ou par un établissement situé à l'étage d'un bâtiment, il est autorisé d'installer une enseigne à plat plus haute que l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

- a. Que ladite enseigne soit alignée avec les autres enseignes rattachées situées au même niveau;
 - b. Que ladite enseigne soit installée de manière à ne pas excéder le niveau du toit.
7. La superficie d'une enseigne à plat ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la façade du bâtiment (incluant toutes les ouvertures) sur lequel elle est installée;
 8. La structure supportant une enseigne à plat ne doit pas être apparente.

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection ou suspendue sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise;
2. L'enseigne doit être installée perpendiculairement à un mur du bâtiment. Toutefois, une enseigne suspendue peut être installée parallèlement à un mur du bâtiment;
3. La saillie maximale d'une enseigne en projection ou suspendue ne doit pas excéder 1,50 m vers l'extérieur;
4. L'enseigne doit être installée à au moins 2,50 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau moyen du sol, calculé à la verticale de l'enseigne;
5. L'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
6. La largeur de l'enseigne ne peut excéder 1 m et la superficie doit être inférieure ou égale à 1,50 m²;
7. L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 30 cm.

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN VITRINE OU SUR VITRAGE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en vitrine ou sur vitrage sont les suivantes :

1. Une enseigne en vitrine ou sur vitrage est permise dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique ou donnant sur une aire de stationnement commune dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré;
2. L'enseigne doit être installée dans une ouverture appartenant à l'établissement désirant s'afficher en vitrine ou sur vitrage;
3. L'enseigne doit être apposée à l'intérieur de la surface vitrée ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
4. L'enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être installée dans le premier tiers inférieur ou le premier tiers supérieur de l'ouverture dans laquelle elle est installée;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

5. Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne en vitrine ou sur vitrage sont les lettres, les chiffres ou les pictogrammes autocollants, la peinture ou le vernis et les inscriptions, les chiffres ou les pictogrammes gravés au jet de sable;
6. La superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage ne peut pas excéder 25 % de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles sont installées. La superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 3 m²;
7. La hauteur des lettres, chiffres, pictogrammes ou autres ne doit pas excéder 0,46 m;
8. Une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
9. La superficie d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur auvent sont les suivantes :

1. L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment;
2. L'auvent doit être à au moins 2,50 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique ou du niveau moyen du sol adjacent;
3. La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,80 m, mesurée par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, à moins que l'auvent soit supporté par des poteaux;
4. Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
5. La largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment où il est installé;
6. Une enseigne sur auvent doit être installée dans une ouverture ou au-dessus d'une ouverture localisée au rez-de-chaussée du bâtiment;
7. Le nombre d'auvents est limité au nombre d'ouvertures de chacune des façades du bâtiment où est autorisé l'affichage;
8. La superficie d'affichage par auvent ne doit pas excéder 3 m² et la superficie d'affichage totale sur auvent doit être inférieure ou égale à 5 m²;
9. Tout auvent comportant uniquement des inscriptions graphiques en lettres détachées ou attachées, d'une hauteur inférieure ou égale à 15 cm ajoutés dans le premier tiers inférieur dudit auvent, doit être considéré dans le calcul de la superficie d'affichage sans toutefois être pris en compte dans le calcul du nombre d'enseignes par établissement :
 - a. La hauteur des inscriptions graphiques peut être accrue jusqu'à 30 cm lorsque le bâtiment est implanté avec une marge de recul plus grande que la marge de recul prescrite à la grille des spécifications, sans toutefois être inférieure à 6 m.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SERVANT À L'ANNONCE DE SPECTACLES OU DE REPRÉSENTATIONS

Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :
 - a. Théâtre;
 - b. Salle de spectacles;
 - c. Bar avec spectacles;
 - d. Restaurant avec spectacles.
2. Une seule enseigne est autorisée par établissement commercial;
3. L'éclairage de l'enseigne peut uniquement être externe;
4. L'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment et être située à proximité de la porte d'entrée principale;
5. La superficie totale de l'enseigne ne peut dépasser 1 m² par salle de spectacles ou de représentations;
6. L'enseigne peut saillir d'un maximum de 10 cm de la face du mur qui la soutient;
7. L'enseigne doit être vitrée et avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme;
8. L'enseigne doit servir uniquement à l'annonce de spectacles ou de représentations;
9. Seules les affiches interchangeables sont autorisées à l'intérieur de ladite enseigne;
10. Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
11. La superficie d'une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES DU « CENTRE-VILLE »

Pour les zones suivantes, les dispositions de la présente section s'ajoutent aux dispositions édictées dans le présent chapitre :

1. Zones C1-04, C1-05, C1-06, C1-07, C1-08 et C1-09;
2. Zone C5-06;
3. Zone C6-02;
4. Zone P2-08;
5. Zone C4-01.

En cas de contradiction, la disposition la plus contraignante s'applique

ENSEIGNE À PLAT DU « CENTRE-VILLE »

La superficie d'une enseigne à plat doit être inférieure ou égale à 0,60 m² par mètre linéaire de façade de l'établissement.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

ENSEIGNE EN VITRINE OU SUR VITRAGE DU « CENTRE-VILLE »

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage est autorisée à la condition suivante :

1. Qu'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue conforme au présent règlement soit déjà installée pour l'établissement ou que l'installation d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage se réalise simultanément à l'installation d'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue.

ARTICLE 547 ENSEIGNE SUR AUVENT DU « CENTRE-VILLE »

Une enseigne sur auvent est autorisée à la condition suivante :

1. Qu'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue conforme au présent règlement soit déjà installée pour l'établissement ou que l'installation d'une enseigne sur auvent se réalise simultanément à l'installation d'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue.